

Risque modéré

**ZONE SENSIBLE AU RISQUE
D'INCENDIE DE FORÊT***

HORS ZONE SENSIBLE

Brûlage à l'air libre des déchets verts (art. 11)	Interdit sauf dispositions particulières ci-dessous	
Brûlage des déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (art. 15 a)	Selon arrêté préfectoral temporaire du 27 février 2026 => toléré jusqu'au 31 mars	Sans objet
Brûlage des déchets verts agricoles et forestiers (art. 15 b)	Selon arrêté préfectoral temporaire du 27 février 2026 => toléré jusqu'au 30 avril	Toléré
Brûlage des déchets verts ménagers :		
- en commune urbaine	Selon arrêté préfectoral temporaire du 27 février 2026 => toléré jusqu'au 31 mars	Interdit
- en commune rurale	Interdit	Interdit
Barbecues mobiles, réchauds, table à feu, feux de camps et assimilés (art. 15 f)	Interdit	Non réglementé
Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques (art. 15 g)	Interdit sauf artificiers professionnels	Non réglementé
Lanternes volantes et dispositifs équivalents (art. 12)	Interdit	
Autres feux liés à des manifestations festives (art. 15 h)	Sur autorisation préfectorale	Non réglementé



* **Zone sensible au risque incendie de forêt** : zone constituée des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases et landes de plus d'un hectare et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations.